

N° 5576²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de
conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les
articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(5.7.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 17 mai 2006 par Monsieur le Ministre de la Justice Luc Frieden.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 20 juin 2006.

Lors de la réunion du 28 juin 2006, la Commission a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi. Dans cette même réunion, elle a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le rapport lors de la réunion du 5 juillet 2006.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est de procéder à l'abrogation des articles 25-8 et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 décembre 1986.

Ces articles ont trait à la perte automatique de la nationalité luxembourgeoise par les Luxembourgeois, nés à l'étranger, qui y résident de façon permanente et qui disposent, à côté de leur nationalité luxembourgeoise, de la nationalité de leur pays de résidence. Les dispositions introduites par la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, prévoient l'obligation pour ces personnes de procéder à une déclaration conservatoire, si elles ont résidé à l'étranger depuis l'âge de 18 ans révolus et pendant une période continue de vingt ans. Ces déclarations sont à faire au Luxembourg devant l'officier de l'état civil compétent. Il y est précisé qu'une telle déclaration conservatoire doit se faire vingt ans après la date d'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 1er janvier 1987. A noter, dans ce contexte, que cette procédure est à répéter tous les vingt ans.

Or, il est à craindre qu'un grand nombre de personnes concernées perdront leur nationalité luxembourgeoise après la date butoir du 31 décembre 2006 par le fait qu'ils ne procéderont pas à la souscription, dans les délais légaux, d'une déclaration conservatoire et ceci pour différentes raisons: ou bien ces personnes ignorent tout simplement l'existence des dispositions légales afférentes, ou bien elles sont dans l'impossibilité de financer un déplacement au Grand-Duché ou bien encore elles ont des problèmes de mobilité soit en raison de leur état de santé soit à cause de leur âge avancé.

Le gouvernement souhaite éviter que ces personnes perdent la nationalité luxembourgeoise, et préconise donc l'abolition, avant la date butoir du 1er janvier 2007, des articles 25-8 et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée, et s'avance pour supprimer l'exigence d'une déclaration conservatoire, telle que décrite ci-dessus.

Il est important de rappeler que l'objectif principal de la réforme de 1986 avait été l'instauration de l'égalité des sexes par rapport à la transmission de la nationalité luxembourgeoise aux enfants. Ainsi, la réforme a consacré le principe de la double nationalité par naissance pour les enfants dont un des parents possédait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère. Toutefois, il échet de noter qu'en 1986, face à une attitude plutôt réservée quant à une trop grande multiplication des cas de double nationalité, le législateur a lié le maintien de la nationalité luxembourgeoise à la déclaration prévue à l'article 25 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

Entre-temps, un changement dans les mentalités s'est opéré et le Gouvernement est sur le point de déposer un projet de loi relatif à la double nationalité, principe qui a été retenu dans le programme gouvernemental du 29 juillet 2004. En effet, un nouveau projet de loi permettant aux étrangers de devenir Luxembourgeois tout en gardant leur nationalité d'origine, est en élaboration. La même possibilité sera offerte aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, qui souhaitent acquérir la nationalité de leur pays de résidence, mais qui tiennent également à conserver leur nationalité d'origine.

Il semble injuste de faire perdre à un Luxembourgeois de souche sa nationalité d'origine bien qu'il réside à l'étranger, tout particulièrement à la veille de l'introduction dans la loi luxembourgeoise du principe de la double nationalité. S'y ajoute qu'une telle manière de procéder risque fortement d'être mal comprise par l'opinion publique.

Après l'entrée en vigueur du projet de loi sous objet, la Commission a retenu qu'il est important d'informer des changements opérés les représentations du Luxembourg à l'étranger, afin que celles-ci puissent en référer aux Luxembourgeois concernés. Conformément aux dispositions du traité du 24 mars 1964 conclu entre le Grand-Duché et les Pays-Bas relatif à la coopération dans le domaine de la représentation diplomatique et conformément à celles de la Convention du 30 septembre 1965 conclue entre le Grand-Duché et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire, il s'impose également de transmettre les informations nécessaires relatives à cette nouvelle loi aux ambassades néerlandaises et belges, en charge des intérêts du Grand-Duché dans les pays où le Luxembourg ne dispose pas d'une représentation propre.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe au projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat recommande, toutefois, de s'en tenir à l'intitulé actuel de la loi et de faire abstraction des termes „... permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de conserver la qualité de Luxembourgeois et ...“. Par conséquent, il propose que l'intitulé soit modifié comme suit: „Projet de loi portant abrogation des articles 25.8 et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.“

La Commission décide de maintenir l'intitulé initial pour des raisons de lisibilité. En effet, l'intitulé initial permettra à tout lecteur de saisir immédiatement l'objet même de la loi.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

Il est à relever que le projet de loi sous rubrique entend abroger deux articles, n'ayant pas encore connu d'effet juridique, pour précisément éviter que lesdites dispositions puissent avoir un quelconque effet juridique.

Il est à souligner que cette loi ne s'appliquera pas au cas de figure d'un Luxembourgeois de souche, qui par l'adoption de la nationalité de son lieu de résidence, perd de manière automatique sa nationalité luxembourgeoise en raison de la législation afférente de son pays de résidence.

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de se référer à l'endroit des articles 1er et 2 du présent projet de loi à la „loi modifiée du 22 février 1968“ et de faire en conséquence abstraction des termes „telle qu'elle a été modifiée“.

Le projet de loi sous rubrique se compose de deux articles.

Article 1er

L'article 1er prévoit l'abrogation de l'article 25-8 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 8 de l'article 25 de la loi se rapportant à la perte de la qualité de Luxembourgeois, précise que le Luxembourgeois, né à l'étranger et possédant une nationalité étrangère qui, depuis l'âge de 18 ans révolus et pendant une période ininterrompue de vingt ans, ayant habituellement résidé à l'étranger, n'a pas déclaré, avant l'expiration d'un délai prévu, vouloir conserver la nationalité luxembourgeoise, perdra sa qualité de Luxembourgeois. Le jour de cette déclaration, un nouveau délai de vingt ans prend cours. Y est précisé par ailleurs, que ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le Luxembourgeois ou son conjoint exerce à l'étranger une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise ou internationale.

L'article 35 précise à cet égard que les déclarations sont faites devant l'officier de l'état civil au dernier lieu de résidence, ou à défaut de résidence, devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

Article 2

L'article 2 abroge l'article 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Cet article fait partie d'une des dispositions transitoires de cette loi.

L'article 46 précise que le délai de résidence à l'étranger prévu à l'article 25-8 ne commence à courir qu'à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, ce qui correspond au 1er janvier 1987.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

**permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de
conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les
articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise**

Art. 1er.– L'article 25,8° de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogé.

Art. 2.– L'article 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogé.

Luxembourg, le 5 juillet 2006

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Patrick SANTER

